

VD_GERICHTE JI12.001948 vom 1. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI12.001948

FR: VD_GERICHTE JI12.001948 du 1 mai 2014

IT: VD_GERICHTE JI12.001948 del 1 maggio 2014

Erwägungen

E. 50

% de revenu fixe et à 50 % d'investissements en actions et que cela correspondait à un profil de risque équilibré, soit à la stratégie d'investissement choisie par le demandeur et son épouse. L'instruction de vendre toutes les parts de ce fonds le 6 février 2009 était une instruction raisonnable. Le demandeur lui avait expliqué qu'il ne croyait plus en ce produit et qu'il ne souhaitait plus prendre de risque avec ses avoirs. Le témoin avait par ailleurs également conseillé à d'autres clients de vendre ce produit, compte tenu des incertitudes du marché et de leur profil de risque. C'est la raison pour laquelle la défenderesse, sur la base des instructions du demandeur, avait vendu ses parts et placé le produit de la vente sur son nouveau compte épargne. Le décompte de bourse du 9

- 18 - février 2009 avait ensuite été mis à la disposition du demandeur. Il existait un délai de quelques heures permettant l'annulation de l'ordre de vente. Toutefois, dès lors que les contacts téléphoniques des 6 et 9 février 2009 avaient eu lieu en milieu d'après-midi, il était trop tard pour procéder à l'annulation de la vente des parts, ce que le témoin croyait se souvenir avoir dit au demandeur. Le témoin a exposé que le relevé de compte du 28 février 2009 avait été mis à la disposition du demandeur. Il n'avait toutefois eu aucun contact ni aucun retour du demandeur ou de sa famille durant l'année 2009. Ce n'est que le 17 février 2010 que la fille du demandeur avait remis en cause l'opération de vente du 6 février 2009 au cours d'un entretien auprès de la défenderesse, indiquant que son mari, avocat, pourrait déposer une demande en paiement contre son employeur. Il ne se souvenait pas des propos échangés ni du fait qu'il aurait dit avoir omis d'exécuter le contrordre du demandeur. Le témoin a déclaré qu'au vu des informations qu'il détenait sur la situation économique de nombreuses banques, ce qui faisait chuter les marchés financiers, il n'aurait pas pu conseiller le 9 février 2009 au demandeur de ne pas se séparer de ses titres, ne pouvant pas imaginer ce qui allait alors se passer. Les conversations téléphoniques avec les clients n'étaient pas enregistrées, mais elles étaient protocolées à l'interne depuis une dizaine d'années et un résumé de la discussion était établi, soit du conseil donné au client et de sa réponse. La note du 6 février 2009 était la suivante : « vu les perf. négatives depuis plusieurs années, le client ne croit plus en ce produit. Ne souhaite plus prendre de risque avec ses avoirs. Nous convenons de l'ouverture d'un compte épargne et transférons en cash un compte courant ainsi que le produit de la vente des fonds sur ce compte. Par ailleurs, je l'informe de la nouvelle facturation des frais numériques, CHF 1'300/an, et lui propose de convertir cette relation en relation nominative en lui expliquant la différence de confidentialité au sein de l'Y._____SA, mais que rien ne changeait vis-à-vis de l'extérieur. Il accepte cette modification. Je lui adresse un courrier dans ce sens ce jour ». La note du 9 février 2009 était la suivante : « me

- 19 - demande d'annuler immédiatement l'ordre de vente de vendredi car il perd trop. Il préfère attendre pour se refaire (selon conseil de sa famille) ». En droit : 1. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le tribunal de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable. 2. a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1).

- 20 - En l'espèce, la pièce no 21 produite par l'appelant (relevés de ses comptes annuels du 2 janvier 2010 auprès de l'Y. _____ SA) aurait pu l'être en première instance, de sorte qu'elle est irrecevable. La pièce no 22 (cotation du produit Z. _____ du 13 mars 2014) est en revanche recevable, car postérieure à l'audience de débats de première instance. 3. a) L'appelant soutient que l'intimée s'est abstenue fautivement de lui prodiguer des conseils au moment où il lui a demandé de vendre ses actions. Il invoque la réglementation du Code des obligations sur le mandat et l'art. 11 al. 1 let. a LBVM (loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ; RS 954.1), que l'on examinera successivement ci-après. b) Il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un mandat au sens des art. 394 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (ATF 132 III 359 c. 3.1, JT 2006 I 295, SJ 2007 I 141). Aux termes de l'art. 398 CO, la responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (al. 1). Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (al. 2). L'art. 398 al. 1 CO renvoie à l'art. 321e CO, qui, selon la doctrine dominante, reprend le régime général de l'art. 97 CO (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd., 2009, nn. 5195 et 5418). Pour que la responsabilité du mandataire soit engagée, le mandant doit ainsi prouver l'existence d'une violation du mandat, d'un préjudice et d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation du mandat et le préjudice (Tercier/Favre, op. cit., nn. 5196 ss). Les rapports juridiques entre le client et le banquier négociant en valeurs mobilières sont soumis au droit du mandat, notamment à l'art. 398 al. 2 CO. L'obligation de diligence et de fidélité à l'égard du mandant peut contraindre le mandataire à fournir une information concrète sous forme de conseil ou d'avertissement. Un conseil sur une opération particulière doit être donné lorsqu'il a été sollicité par le mandant, situation qui n'est pas réalisée lorsque les parties ne sont liées que par un

- 21 - contrat de dépôt et d'ouverture de compte et que le mandant communique une instruction au mandataire (Stéphane Voisard, Commentaire de l'ATF 133 III 97 in AJP

2007, p. 908 ss, spéc. p. 911 et les renvois). Quant à un avertissement, il doit être donné en présence d'un risque concret, lorsque le client ignore l'existence de celui-ci ou lorsqu'en regard au rapport de confiance qu'il a avec le négociant, il peut de bonne foi attendre de celui-ci qu'il l'avertisse (ibidem). En l'espèce, l'appelant a conclu avec l'intimée un contrat portant sur la constitution d'un compte courant et d'un dossier de titres, l'intimée étant autorisée à effectuer des placements à titre fiduciaire pour son compte. Il est établi qu'il a donné l'ordre à l'intimée de vendre des valeurs mobilières dont il avait constaté que la valeur chutait sur le marché. Vu cette instruction du mandant, un conseil n'avait pas à lui être prodigué. Il n'y avait pas non plus à lui annoncer un risque, puisqu'il s'agissait précisément du point de vue de l'appelant d'échapper au risque que la dévalorisation de ses avoirs se poursuive. En réalité, pour ce qui est de l'appréciation de l'évolution de la valeur des titres en cause et du risque y relatif, les parties étaient soumises aux aléas du marché et se trouvaient pour ainsi dire sur pied d'égalité. On ne saurait par conséquent reprocher à l'intimée de ne pas avoir indiqué à l'appelant l'évidence, à savoir que la valeur de ces titres était sujette à fluctuation, ni le fait, tout aussi évident, qu'en vendant ses titres intégralement, la perte déjà enregistrée était irrattrapable. c) Selon l'art. 11 LBVM, le négociant a envers ses clients un devoir d'information ; il les informe en particulier sur les risques liés à un type de transactions donné (al. 1 let. a). Dans l'accomplissement de ces devoirs, il sera tenu compte de l'expérience des clients et de l'état de leurs connaissances dans les domaines concernés (al. 2). Si, avec le premier juge, il faut constater qu'aucun mandat de gestion ou de conseil en placement n'a été conclu par les parties, l'intimée, en tant qu'elle effectue des transactions sur des valeurs mobilières pour le compte de clients, a la qualité de négociant et se trouve

- 22 - donc soumise à l'art. 11 LBVM (Lombardini, Droit bancaire suisse, 2e éd., 2008, n. 2, p. 753). Cette disposition vise à rééquilibrer le niveau d'information des clients dans le rapport contractuel qu'ils entretiennent avec la banque, afin de leur permettre d'apprécier les risques des produits financiers qui leur sont proposés (Lombardini, op. cit., n. 6, p. 754). Elle oblige le négociant à informer les clients des risques liés à un type de transaction donné, cela de manière générale et abstraite, mais non pas des risques spécifiques à une transaction concrète (ATF 133 III 97 c. 5.3, JT 2008 I 84 ; TF 4C.205/2006 du 21 février 2007 c. 3.2, SJ 2007 p. 313 ; Lombardini, op. cit., n. 16, p. 756 ; Stéphane Voisard, op. cit., p. 909). Il n'existe ainsi notamment pas d'obligation du négociant de renseigner au sujet de l'influence de la conjoncture économique sur les marchés, du caractère approprié d'une transaction pour un client particulier ou de la nécessité de vendre certains actifs (Lombardini, op. cit., n. 36, p. 761- 762). On ne peut déduire de l'art. 11 LBVM aucune obligation du négociant de se renseigner et de conseiller (ATF 133 III 97 c. 5.4, JT 2008 I 84). La banque qui, sans être au bénéfice d'un mandat de gestion, s'engage uniquement à exécuter des instructions ponctuelles de son mandant n'est pas tenue à une sauvegarde générale des intérêts du mandant. La banque ne doit alors en principe renseigner son client que s'il le demande. L'étendue du devoir d'information se détermine d'après les connaissances et l'expérience du mandant, qui n'a pas besoin d'être informé s'il connaît déjà les risques liés aux placements qu'il opère ; s'il apparaît qu'il n'a pas connaissance des risques qu'il court, la banque doit l'y rendre attentif (SJ 2008 I 149 c. 2.3 ; ATF 133 III 97 c. 7.1.1, JT 2008 I 84 ; ATF 131 III 377 c. 4.1.1). En l'espèce, contrairement à ce qui est le cas lorsqu'il s'agit d'acheter des produits financiers complexes, on ne voit pas quelle information de nature générale et abstraite l'intimée aurait pu donner à l'appelant en ce qui concerne la réalisation de ses actions. Il ne s'agissait en effet que de soustraire celles-ci à un

mouvement de dévalorisation en déposant leur contre-valeur sur un compte épargne, sans qu'il faille à cet égard disposer de connaissances particulières. La décision de vendre des titres qui se dévalorisent n'avait en soi rien de déraisonnable et n'appelait

- 23 - pas une information particulière à donner à une personne incompétente eu égard à la complexité d'un produit financier. L'appelant ne saurait reprocher au surplus à l'intimée de ne pas l'avoir renseigné au sujet du fait que ces actions devaient ultérieurement reprendre une partie de leur valeur perdue puisque cette circonstance n'était pas prévisible. Cela étant, les moyens de l'appelant tirés d'une violation des art. 398 CO et 11 LBVM se révèlent mal fondés. 4. a) L'appelant plaide en outre que, lorsqu'il a donné l'ordre d'annuler la vente de ses parts, le banquier ne l'a pas informé que cela n'était pas possible et qu'il fallait, le cas échéant, donner un ordre de rachat s'il souhaitait revenir en arrière. Se prévalant de la note interne du 9 février 2009 relatant une demande d'annulation, il en déduit que, sans autre indication, le collaborateur de l'intimée avait pris acte de ce nouvel ordre et manifesté qu'il allait faire le nécessaire en conséquence. Cette note n'a pas la portée que lui prête l'appelant. Il résulte de l'audition du témoin T1. _____ qu'il n'existait qu'un délai de quelques heures permettant l'annulation de l'ordre de vente exécuté le 6 février 2009. Sans se souvenir du contenu exact de ses propos, le témoin a indiqué à l'appelant qu'il était trop tard lorsque ce dernier avait demandé l'annulation de la vente le 9 février 2009. Il n'y a pas lieu de retenir, sur la base du témoignage de la fille de l'appelant, que le collaborateur de l'intimée aurait omis d'exécuter le contrordre, ce qu'il conteste d'ailleurs. Ce collaborateur n'avait pas à aller au-delà, notamment en donnant à l'appelant le conseil de racheter les titres. Il est clair que, si une annulation était impossible, seul un rachat aurait permis de revenir en arrière, de sorte qu'aucune obligation d'information n'incombait sur ce point au banquier. Sans instruction expresse du client, on ne voit pas sur quelle base l'appelant peut prétendre que l'intimée devait interpréter l'ordre d'annulation comme un ordre de rachat des titres litigieux. b) L'appelant se plaint encore de ne pas avoir été renseigné par l'intimée au sujet de la suite donnée à son appel téléphonique du 9

- 24 - février 2009, au cours duquel il avait demandé l'annulation de son ordre de réalisation des actions. On sait cependant qu'il était précisément convenu avec l'intimée que celle-ci conserverait la correspondance bancaire, de sorte qu'il ne peut pas se plaindre de ne pas avoir reçu des relevés ou communications de l'intimée dont il serait ressorti que l'ordre de vente avait été exécuté. On ne voit pas que l'invocation de l'accord susmentionné relatif à la conservation de la correspondance constitue une utilisation déloyale de conditions générales, respectivement un abus de droit, comme le soutient l'appelant. Il incombait en effet à celui-ci, qui avait donné un ordre d'urgence de réaliser des valeurs importantes, puis avait tenté peu après de l'annuler, de s'enquérir auprès de sa mandataire du résultat de l'opération. De toute manière, en attendant une année avant de réagir, sans s'enquérir dans l'intervalle de l'éventuelle suite donnée à son contrordre, l'appelant a démontré qu'il s'était en réalité satisfait des explications données par le banquier, à savoir que l'annulation de l'ordre de vente n'était plus possible. c) Enfin, l'appelant ne saurait critiquer le mode oral qu'il a lui-même choisi (cf. all. 13 du mémoire d'appel, p. 4) pour donner l'ordre de vente du 6 février 2009, dès lors qu'il apparaît que les parties fonctionnaient par contacts téléphoniques s'agissant des instructions boursières (cf. jgt, p. 52 in fine ; mémoire d'appel, p. 18, en ce qui concerne l'opération boursière de 2005) et que cela n'était pas exclu par le contrat. En tous les cas, le contraire n'est pas établi. 5. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais

judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 900 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens.

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.